

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*23091883\***



**03 JUL. 2023**

Greffe

N° d'entreprise : **0413 007 687**

**Nom**

(en entier) : **Union professionnelle des métiers de la communication**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Haute-Sauvenière, 19 à 4000 LIEGE**

**Objet de l'acte : Statuts coordonnés**

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 avril 2023

L'Assemblée générale valablement convoquée et constituée conformément au Code des sociétés et associations et aux statuts décide que :

**1. Statuts**

L'Assemblée générale adopte les statuts coordonnés suivants :

**Statuts**

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée L'association, agréée comme union professionnelle est dénommée « Union professionnelle des métiers de la communication », en abrégé UPMC.

Art. 1. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne, dans l'agglomération liégeoise. L'Assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège dans toute l'agglomération liégeoise.

Art. 2. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

**Chapitre 2 - But et objet**

Art. 3. L'association a pour but l'étude, la protection et le développement de la profession de communicateur et la communication professionnelle qui comprend tous les métiers de la communication pris en leur sens large.

Pour ce faire, l'association pourra entre autres :

- renforcer le professionnalisme de ses membres en encourageant la formation et l'échange d'informations dans tous les secteurs de la communication ;

- structurer et favoriser les relations entre les professionnels de la communication ;

- élaborer ou participer à l'élaboration et faire respecter des règles de déontologie de la profession de communicateur ;

- défendre les intérêts professionnels de ses membres ;

- prendre des mesures à l'encontre de ses membres qui ne respecteraient pas les règles et les principes précédents.

L'Union constitue, dans le respect des pouvoirs publics et avec les instances tant publiques que privées du monde économique, social et culturel, un groupe de réflexion et d'action. Des actions concrètes sont initiées et suivies dans le cadre des buts de l'association par des conférences, des débats, des séances d'information et des rencontres officielles ou informelles.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire avec l'accord du Conseil d'administration.

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à tous organismes, associations, entreprises, ou activités similaires à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

**Chapitre 3 - Membres**

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à sept.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Art. 5. Peuvent être membres effectifs, les personnes exerçant une profession active dans les domaines de la communication et ce, tant en leur nom personnel qu'au bénéfice d'institutions, d'organismes et d'entreprises, tant du secteur public que privé, ayant leur siège ou des activités en Belgique.

Peuvent aussi être membres effectifs les personnes dont l'activité principale n'est pas celle reprise ci-avant, mais qui ont la charge, de façon permanente et reconnue, d'activités de communication.

Peuvent être également membres effectifs, les personnes déjà membres de l'association, ayant exercé auparavant les fonctions telles que décrites ci-dessus.

Art. 6. Les candidatures doivent être remises au Conseil d'administration et être validées par celui-ci. La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

En cas d'accord, le candidat acquiert la qualité de membre effectif avec effet immédiat. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.

Art. 7. Les membres effectifs composent l'Assemblée générale. Ils jouissent de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés annuellement par l'Assemblée générale sans pouvoir dépasser la somme de 1.000 euros.

Art. 9. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

L'Union ne peut, le cas échéant, leur réclamer que le montant de la cotisation échue et de la cotisation courante.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Le Conseil d'administration certifie le fait que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Art. 10. L'exclusion d'un membre, proposée par le Conseil d'Administration, ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et pour les motifs suivants :

- non-respect des statuts et des règlements de l'Association ;
- inconduite notoire ou manquements aux devoirs professionnels ;
- lorsque l'affiliation ou les agissements portent atteinte aux intérêts de l'Association.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 11. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Ce registre ne peut être déplacé sauf après décision unanime du Conseil d'administration.

Chapitre 4 - Assemblée générale

Art. 12. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un des coprésidents. En cas d'empêchement du président ou des deux coprésidents, elle est présidée par un des deux vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
4. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
5. la dissolution de l'association ;
6. l'exclusion d'un membre ;
7. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
8. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. modifier le siège social
10. fixer le montant des cotisations
11. la discussion de tous les objets intéressant l'Association et qui lui sont régulièrement soumis.

Art. 13. L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 14. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président ou les coprésidents auront mandat pour le faire.

Art. 15. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Art. 16. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Art. 17. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Art. 18. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 19. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Art. 21. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 22. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou les coprésidents.

Art. 23. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5 - Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 24. L'association est administrée par un organe d'administration appelé Conseil d'administration de 3 membres minimum et 20 membres maximum élus pour une durée de deux ans parmi les membres effectifs de l'association. Les mandats sont renouvelables. Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Art. 25. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes et représentées lors d'un scrutin à bulletins secrets. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Art. 26. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Art. 27. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale. Il est aussi chargé de rédiger et de faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

Art. 28. Le Conseil d'administration désigne en son sein, pour une durée de deux ans : un président ou deux coprésidents, élus en privilégiant la parité homme/femme, un secrétaire, un trésorier.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein, pour une durée de deux ans : deux vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint.

En cas d'empêchement du président ou des deux coprésidents, c'est un vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions.

Le président ou les coprésidents sont chargés notamment de présider le Conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et associations au Tribunal de l'entreprise compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Le mandat de président et de coprésident est renouvelable une seule fois consécutive tandis que les autres mandats sont renouvelables sans limite de temps.

Art. 29. Le membre qui devient administrateur s'engage à être présent à au moins 50 % des réunions du Conseil d'administration.

Art. 30. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou des coprésidents. Il se réunit une fois par mois dans la mesure du possible. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 31. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer, sauf urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Art. 32. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de coprésidence, toute disposition qui octroie une voix prépondérante perd d'office ses effets. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 33. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 34. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 35. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations.

Art. 36. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées par le secrétaire dans un registre des procès-verbaux et avalisées par le président ou les coprésidents.

Art. 37. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 38. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 39. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un administrateur ou, en cas de coprésidence, par les deux coprésidents, agissant conjointement.

#### Chapitre 6 - Comptes et budgets

Art. 40. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

#### Chapitre 7 - Dissolution

Art. 41. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des buts et objets similaires à ceux de la présente association.

#### Chapitre 8 - Arbitrage - Jugement de contestations

Art. 42. En cas de conflit avec un tiers, le Conseil d'Administration recherchera, de commun accord avec la partie adverse les moyens de régler tout différend, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage.

Art. 43. En cas de conflit entre l'association et un ou des membres, les contestations qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus par ceux-ci sont toujours jugées par un arbitre choisi parmi les membres effectifs désigné par les parties intéressées. Les décisions de l'arbitre sont définitives.

Art. 44. En cas de conflit entre membres, avant d'entamer une procédure, les membres de l'association s'engagent à soumettre au Conseil d'administration les conflits qui pourraient surgir entre eux dans le cadre des activités de l'association, de façon à permettre à celui-ci d'intervenir en entendant les deux parties.

#### Chapitre 9 - Dispositions diverses

Art. 45. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Art. 46. Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Olivier Moch  
Président de l'UPMC